

CONVENTION

LE DEPARTEMENT DE L'OISE, représenté par la présidente du conseil départemental, Nadège LEFEBVRE, dûment habilitée aux fins des présentes par décision V-02 du 30 mars 2020, ci-après désigné "le département",

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION CINE RURAL 60, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, inscrite au répertoire national des associations sous le numéro W601000594, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 398669622-00019, dont le siège est situé BEAUVAIS, représentée par Monsieur Philippe TURMINEL dûment habilité, ci-après désignée "l'association",

d'autre part,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.612-4 et D.612-5 ;

VU le code des juridictions financières et notamment son article L.211-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2313-1, L.2313-1¹ et L.2313-1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 1 et 10 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1 ;

VU le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 modifié portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels notamment son article 1 ;

VU la délibération 501 en date du 19 décembre 2019 ;

VU la décision V-02 de la commission permanente en date du 30 mars 2020 ;

CONSIDERANT la demande de subvention formulée par l'association Ciné Rural 60 au titre de l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT l'obligation de conclure une convention conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée pour les subventions dont le montant annuel dépasse 23.000 € ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique culturelle territorialisée, le département poursuit l'ambition de développer une offre culturelle et artistique de qualité par le biais des contrats d'objectifs.

Le département soutient, à cet effet, compte tenu de leur intérêt départemental, les activités de l'association Ciné-Rural 60 qui a pour but de développer la culture et la pratique cinématographiques auprès du public ne fréquentant pas les salles situées dans les zones urbaines ni les zones rurales.

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 28 MAI 2020



Pour ce faire, l'association Ciné Rural 60 organise régulièrement des projections dans les communes rurales, en s'appuyant sur une programmation capable de toucher un public diversifié (scolaires, adultes, etc...).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS 2020

L'association, en concertation avec le département, s'est fixée les objectifs suivants :

1) Favoriser la diffusion cinématographique en milieu rural auprès d'un large public par :

- l'animation et l'entretien d'un réseau d'environ 60 communes adhérentes qui participent à la programmation et au fonctionnement de l'association.
- l'organisation dans ce réseau de séances régulières (environ 800) pour le tout public ainsi que des séances à la demande pour le jeune public (scolaires, centres aérés, arbres de Noël,...), les jeunes (Eté des Jeunes) et les personnes âgées
- la découverte de la diversité cinématographique en favorisant des temps d'échange avec les publics.
- son rôle d'éducation à l'image, le Ciné-Rural 60 veillera à la qualité de la diffusion cinématographique à destination du jeune public.

2) Poursuivre l'accueil et l'information des publics par :

- l'édition mensuelle d'un document de communication sur la programmation à venir et l'ensemble des événements culturels.
- optimiser les conditions d'accueil et de projection dans les salles,

3) Poursuivre les partenariats avec les acteurs culturels et le département par :

- la participation aux initiatives départementales concernant des séances de ciné-rencontres ou de diffusion de courts-métrages ou documentaires.
- l'information transmise au département sur la programmation mensuelle de manière à communiquer plus largement auprès des populations.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Pour 2020, l'aide du département à la réalisation des objectifs retenus s'élève au total de **CENT MILLE EUROS** (100.000 €).

Elle est créditée au compte de l'association (Joindre RIB) après signature de la présente convention, ainsi qu'il suit :

- **70 %** à la signature de la convention, soit **SOIXANTE-DIX MILLE** (70.000 €) ;
- **le solde** en septembre 2020, après production par l'association d'un pré-bilan financier et d'un rapport d'activités accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'attester du niveau de réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er} et de rendre compte d'une manière précise de l'utilisation des fonds départementaux.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, à **respecter le principe de laïcité et à ne pas mener d'actions de propagande politique. À défaut, le bénéfice de la subvention est remis en cause.**

Précisément, elle prend acte :

➤ QU'IL LUI APPARTIENT :

▪ de respecter l'interdiction de reversement de tout ou partie de la subvention octroyée par le département, sauf disposition expresse le prévoyant dans la présente convention, conformément à l'article **L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT)** ;

▪ d'établir chaque année, dans les trois (3) mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire, un bilan, un compte de résultat et une annexe, et de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant, si le montant global de la ou des subvention(s) qu'elle/il a reçu annuellement – de toute autorité administrative au sens de **l'article 1^{er} de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations** ou des établissements publics à caractère industriel et commercial – excède 153.000 €, conformément aux articles **L.612-4 et D.612-5 du code de commerce** et au **décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs compte annuels** ;

➤ QU'ELLE EST TENUE DE COMMUNIQUER AU DEPARTEMENT :

▪ si possible avant le 30 avril de l'année suivante :

-> une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité au titre de l'article **L. 1611-4 du CGCT** ;

-> les comptes certifiés du dernier exercice si la subvention versée par le département est supérieure à 75.000 € ou représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme conformément aux articles **L.3313-1, L.2313-1 et L.2313-1-1 du CGCT** ;

▪ dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée et lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à **l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations** ;

➤ QU'ELLE DOIT TRANSMETTRE PAR VOIE ELECTRONIQUE A LA DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE, DIRECTION D'ADMINISTRATION CENTRALE DES SERVICES DU 1^{ER} MINISTRE :

▪ si elle a reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, une subvention supérieure à 153.000 €, elle assure la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire au compte sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire conformément aux stipulations de **l'article 1 du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 modifié portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels**.

Par ailleurs, l'association est informée que la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification de ses comptes en application de l'article **L.211-8 du code des juridictions financières**, lorsqu'elle reçoit une subvention dont le montant est supérieur à 1 500 €.

En outre, l'association s'acquitte de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que le département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

Enfin, les activités de l'association étant placées sous sa responsabilité exclusive, celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance sans que la responsabilité du département puisse être mise en cause.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage à assurer la promotion de la participation du département dans les conditions suivantes :

- Faire apparaître le logo du département de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités pendant l'année 2020 (carton d'invitation, programmes, affiches, dossiers de presse, cédérom.) Afin de veiller au respect de la charte graphique, l'association soumet un bon à tirer à la direction de la communication du département avant l'impression des documents ;
- Réserver dans ces documents, lorsque leur forme le permet (dépliants ou brochures par exemple), un espace rédactionnel où peut être inséré un texte émanant du département ;
- Mettre en place, lors des diffusions, la signalétique nécessaire à l'identification du département ;
- Mentionner systématiquement la participation financière du département dans les documents, y compris ceux adressés à la presse ;
- Adresser des invitations au département.

ARTICLE 5 : CONTROLE

Conformément aux dispositions de l'**article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales**, la vice-présidente chargée de la vie associative et culturelle veille à l'application ainsi qu'au contrôle de la présente convention par tous moyens (notamment audit) qu'elle juge appropriés.

Elle dispose à cet effet du concours des services administratifs départementaux concernés et, en particulier, de la direction générale adjointe des réussites éducatives, citoyennes et territoriales représentée par sa directrice générale adjointe **ainsi que du concours du service pilotage et évaluation des politiques départementales (SPEPD)**.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ACTION

Tout projet de modification des actions prévues doit être porté à la connaissance du département. Une modification substantielle ne peut être envisagée par avenant qu'à la condition d'avoir reçu l'accord préalable du département et sous réserve qu'elle ne remette pas en cause les objectifs énoncés dans la présente.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention, applicable à compter du 1er janvier de l'année 2020, est conclue pour une durée d'un an.

Sur la base du pré bilan d'activités fourni par l'association au cours du dernier trimestre de 2020 et de la présentation, au cours du même dernier trimestre, des actions envisagées par elle pour l'année 2021, le département se prononce sur un éventuel soutien financier pour 2021.

ARTICLE 8 : NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS – RESILIATION

En cas de non réalisation par l'association de tout ou partie des objectifs qu'elle s'est fixée dans le cadre de la présente, le montant total de la subvention ou lorsqu'il peut être estimé, le montant correspondant à la part de subvention allouée en vue des objectifs non réalisés, est restitué au département ou peut être reporté sur l'exercice suivant si le département et l'association conviennent de maintenir leur partenariat, après présentation des actions envisagées au titre de l'année suivante.

Dans l'hypothèse d'une restitution de tout ou partie de la subvention au département, celle-ci s'opère sur le solde et, le cas échéant, peut donner lieu à l'émission d'un titre de recettes pour la part excédant le solde.

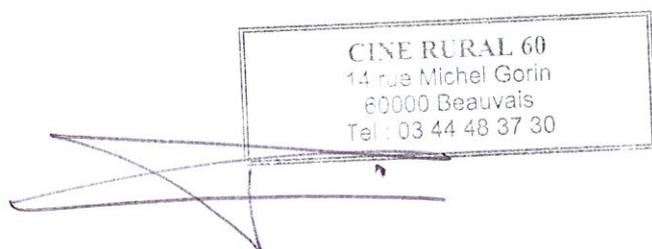
Si pour un motif grave, la poursuite du partenariat ne peut être envisagée, la présente convention est résiliée de plein droit par le département, dans un délai de deux (2) mois, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, elles auront recours à un médiateur. Enfin, en cas d'échec de la médiation, le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à BEAUVAIS, le... **13 AVR. 2020**
(En 2 exemplaires)

Pour l'association Ciné Rural 60



Philippe TURMINEL
Président

Pour le département

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Nadège Lefebvre".

Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 28 MAI 2020





1972
AMERICAN UNIVERSITY
WASHINGTON, D.C.